Maître de l’Ouvrage :

|  |
| --- |
| **LYCEE JEAN JAURES**25, rue Lecocq95 104 – ARGENTEUIL |

****

Nom de l’opération :

|  |
| --- |
| **Réfection des revêtements muraux des salles de classe R+1 et R+2 bâtiment J** |

Titre du document :

|  |
| --- |
| **Cahier des Clauses Techniques Particulières** |

DOSSIER DE CONSULTATION DES Entreprises

**SOMMAIRE**

1 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT 4

1.1 - Prescriptions communes particulières 4

1.1.1 - Objet et définition de l'opération 4

1.1.2 - Maitre d'ouvrage 4

1.1.3 - Assistance à la maitrise d’ouvrage 4

1.1.4 - Equipe de maitrise d'œuvre ou d'ingénierie 4

1.1.5 - Caractéristique du site 5

1.1.6 - Classement de l'établissement 5

1.1.7 - Etendue des travaux 5

1.1.8 - Liste et décomposition en lots 5

1.1.9 - Liste des plans et documents ayant servis à l'établissement du présent C.C.T.P 6

1.1.10 - Sous-traitance 6

1.2 - Prescriptions communes générales 7

1.2.1 - Observations préliminaires 7

1.2.2 - Responsabilité de l'entrepreneur 7

1.2.3 - Qualité des prestations 7

1.2.4 - Règles d'exécutions générales 7

1.2.5 - Types de marches 8

1.2.6 - Contenu des prix du marché et rigueur du prix forfaitaire 8

1.2.7 - Mode de métré des ouvrages 10

1.2.8 - Documents de références contractuels et respect des règles de l'art 10

1.2.9 - Règlementation de sécurité incendie 14

1.2.10 - Règlementation concernant la sécurité et la santé des travailleurs sur les chantiers 14

1.2.11 - Démontage des installations de chantier 14

1.2.12 - Réception des travaux 15

1.2.13 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 15

1.3 - Prescriptions techniques générales 16

1.3.1 - Plans d'exécutions, notes de calculs, études de détails 16

1.3.2 - Matériaux, produits et fournitures 16

1.3.3 - Locaux témoins 18

1.3.4 - Contrôle technique des ouvrages en cours et en fin de travaux 18

1.3.5 - Protection des ouvrages, nettoyages et gestion environnementale du chantier 19

1.3.6 - Trous, réservations, percements, passages, scellements, rebouchage et raccords 20

2 – Installations de chantier 22

2.1 – Aménagement des locaux 22

2.2 – Armoire de chantier 22

2.3 – Protection et balisage 22

3 – DEMOLITION / DEPOSE 23

3.1 – Description des ouvrages 23

3.1.1 Dépose et repose des équipements scolaires dans les salles de classe 23

3.1.2 Evacuation et mise en décharge des gravois 23

4 – REVETEMENT MURAL TYPE « SPM » 24

4.1 – Description des ouvrages 24

4.1.1 Application 24

4.1.2 Présentation 24

4.1.3 Descriptif type 24

4.1.3 Localisation 24

CF Plan 24

4.2 – Condition de pose 24

4.2.1 Informations à noter sur la colle acrylique SPM 24

5 - PEINTURE 26

5.1 – Préparation des supports 26

5.1.1 - Fonds verticaux et horizontaux 26

5.1.2 - Supports bois et dérivés 26

5.2 – Finitions travaux de peinture 26

5.2.1 - Supports verticaux et horizontaux en maçonnerie et plâtrerie 27

5.2.2 - Supports bois 27

6 - MENUISERIE 28

6.1 – Lisse de protection bois 28

# 1 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

###### Le présent document a pour objet de définir les prestations incombant à tous les corps d'état, de permettre aux entreprises d'établir leur proposition sans restriction ni réserve et de définir leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif. Il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, l'Entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des travaux, en conformité avec les plans, la réglementation et l'ensemble des normes réputées connues. L'entrepreneur est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des pièces constituant le marché et notamment le présent C.C.T.P.

## 1.1 - Prescriptions communes particulières

### 1.1.1 - Objet et définition de l'opération

#### 1.1.1.1 - Objet de l'opération

###### Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, établi pour chaque corps d'état, a pour objet de définir les travaux de remplacement des portes coupe-feux du RDC du bâtiment J de l’établissement, et la réfection des peintures dans les salles de classe du R+1 et R+2 du bâtiment J.

#### 1.1.1.2 - Emplacement des travaux

###### Ces travaux seront réalisés à : LYCEE JEAN JAURES – 25, Rue Lecocq – 95 104 – ARGENTEUIL

#### 1.1.1.3 - Particularités de l'opération

###### Les travaux envisagés concerneront plus particulièrement : Dépose, maçonnerie – plâtrerie – menuiserie – peinture…

#### 1.1.1.4 - Phasage de l'opération

###### L'opération sera réalisée en une seule tranche de travaux, pendant les vacances de la Toussaint, **à partir du lundi 22 octobre 2018, pour une réception des ouvrages prévue le lundi 05 novembre 2018**. Ces dates seront à confirmer en fonction du calendrier scolaire et de la disponibilité de l’établissement.

### 1.1.2 - Maitre d'ouvrage

###### Le Maître d'ouvrage de l'opération est :

###### LYCEE JEAN JAURES

###### 25, Rue Lecocq – 95 104 - ARGENTEUIL

### 1.1.3 - Assistance à la maitrise d’ouvrage

###### L’assistance à la Maîtrise d'ouvrage de l'opération est :

###### ILE DE FRANCE Unité des Lycées – Secteur Nord - Ouest

###### 24 rue du Général Bertrand - 75007 Paris

###### Monsieur BRINJEAN Ugo

###### 01.53.85.66.56 / 06.60.36.47.98

###### ugo.brinjean@iledefrance.fr

### 1.1.4 - Equipe de maitrise d'œuvre ou d'ingénierie

#### 1.1.4.1 - Bureau de contrôle

###### Sans Objet

### 1.1.5 - Caractéristique du site

#### 1.1.5.1 - Etat des lieux

###### Il sera procédé à un état des lieux avant démarrage des travaux. Il concernera les ouvrages conservés, les ouvrages à rénover, les circulations, les parties communes, les cages d’escaliers.

###### Il fera l'objet d'un constat établi en présence des représentants du Maître d'ouvrage, des gestionnaires et locataires des immeubles concernés et des entreprises intervenantes.

###### Il sera joint à ce constat une série de photos des ouvrages avant travaux.

###### L'attention des entreprises est attirée sur le fait que toutes dégradations causées aux ouvrages après établissement de ce contrat seront affectées à l'entreprise responsable.

#### 1.1.5.2 - Connaissance des lieux

###### L'Entrepreneur doit se rendre sur les lieux en vue d'examiner l'emplacement du chantier, les contraintes relatives aux installations existantes et voisines ainsi que les modalités d'accès et d'approvisionnements. Les Entrepreneurs sont réputés, par le fait de leur acte d'engagement, avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement de l'opération, des conditions générales ou locales, des possibilités d'accès et de stockage des matériaux, des disponibilités en eau et en énergie électrique, des possibilités d'accès des engins et véhicules ainsi que des conditions d'exécution.

###### En résumé, les entrepreneurs soumissionnaires sont réputés avoir parfaite connaissance des lieux et en général de toutes les conditions pouvant, en quelque sorte que ce soit, influer sur l'exécution, la qualité et le prix des ouvrages à exécuter.

###### Aucun entrepreneur ne pourra arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments d'ouvrages ou de prix.

###### Il est impératif que les entrepreneurs soumissionnaires se rendent sur le site afin de constater "de visu" l'importance des travaux à exécuter notamment en ce qui concerne la démolition, la dépose des ouvrages en place, la modification des ouvrages existants et procéder à toutes vérifications et à tous relevés nécessaires.

###### La responsabilité du Maître d'ouvrage et/ou du Maître d'œuvre ne pourrait en aucun cas être recherchée au titre de l'état et de l'importance des travaux et bâtiments.

### 1.1.6 - Classement de l'établissement

###### Selon la destination des bâtiments et les risques liés à leur exploitation, diverses mesures de protection actives et passives sont exigées. Ces exigences réglementaires sont placées sous la responsabilité du Ministère de l'Intérieur pour les IGH (arrêté du 18 octobre 1977 modifié le 22 octobre 1982 et le 16 juillet 1992) et les ERP (arrêté du 25 juin 1980), du Ministère du Logement pour les habitations (arrêté du 31 janvier 1986), du Ministère de l'Environnement pour les installations classées (loi du 19 juillet 1976) et du Ministère du travail pour les bureaux (arrêté du 5 août 1992 et circulaire du 14 avril 1995).

###### Conformément au règlement de sécurité contre l'incendie, l’établissement est classé dans la catégorie suivante :

###### Le bâtiment concerné est classé dans le type R en 5ème catégorie

###### L'entrepreneur devra tenir compte de ce classement dans son offre et dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés ainsi que des lois, textes d'application, décrets et arrêtés concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés, quel que soit le classement de l'établissement.

### 1.1.7 - Etendue des travaux

###### Les prestations à la charge de l’entreprise comprendront implicitement tous travaux nécessaires à une parfaite finition de l'ouvrage et notamment: l'amenée sur le site des installations de chantier, de l'outillage et du matériel d'exécution, la maintenance et le repli en fin de travaux, le transport et l'amenée à pied d'œuvre de tous les matériaux, produits, fournitures et autres nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, le nettoyage des supports, les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux, le ramassage et la sortie des déchets et emballages, leur tri sélectif et l'enlèvement des gravois.

###### Les travaux à réaliser par l'entreprise, dans le cadre de son marché, sont essentiellement les suivants :

###### Remplacement des portes de recoupement, circulation et escalier

###### Mise en peinture, plâtrerie et portes

###### Asservissement SSI portes de recoupement

######

### 1.1.8 - Liste et décomposition en lots

###### Les travaux de la présente opération sont traités en un seul & unique lot, à savoir :

###### - LOT : TOUT CORPS D’ETAT (plâtrerie, menuiserie, peinture, électricité)

### 1.1.9 - Liste des plans et documents ayant servis à l'établissement du présent C.C.T.P

###### Les plans et documents graphiques ayant servis à l'établissement du présent C.C.T.P. et formant base contractuelle des marchés sont :

###### 01 Plan masse : Localisation du bâtiment J

###### 02 Plans R+1 et R+2 : Localisation des salles de classe

### 1.1.10 - Sous-traitance

###### En cas de sous-traitance, les travaux ne pourront être entrepris que si l'acceptation est constatée par un acte spécial signé par le Maître de l'ouvrage ou la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

###### En aucun cas l'Entrepreneur ne peut sous-traiter en totalité les travaux qui lui ont été commandés.

###### L'acte spécial indiquera avec précisions :

###### La nature et le montant des prestations sous-traitées.

###### Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant.

###### Les modalités de calculs et de versement des avances et acomptes.

###### La date d'établissement des prix.

###### Les stipulations relatives aux délais, primes, pénalités, réfactions et retenues diverses.

###### Les modalités de révision ou d'actualisation des prix.

###### Le nom de la personne habilité à donner les renseignements.

###### Les entreprises sont informées que le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant par le Maître d'ouvrage, entraîne l'application des mesures coercitives prévues par le CCAG et les textes en vigueur.

###### Par défaut les conditions générales des contrats de sous-traitance types établis par le SNSO (Syndicat National des Entreprises de Second-Œuvre du Bâtiment) sont applicables.

## 1.2 - Prescriptions communes générales

### 1.2.1 - Observations préliminaires

###### Le présent C.C.T.P. établi pour chaque corps d'état a pour but de définir le mode de bâtir. Il n'est pas limitatif.

###### L'Entrepreneur doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages de son corps d'état (sauf dérogation explicite dans le C.C.T.P.) En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra jamais arguer que les erreurs ou omissions aux plans et devis puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

###### Le C.C.T.P. et les plans ne limitent pas les ouvrages à prévoir mais fixent le résultat à atteindre. L'Entrepreneur reste responsable des moyens pour atteindre ce résultat.

###### L'entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre au cas où la concordance ne serait pas parfaite entre le C.C.T.P. et les plans.

###### Il convient de rappeler que ce devis descriptif n'a pas un caractère limitatif et que les Entrepreneurs ne pourront réclamer aucun supplément pour d'éventuels travaux indispensables non décrits, ni définis au C.C.T.P.

###### Les Entrepreneurs chargés des travaux des différents corps d'état sont réputés connaître parfaitement :

###### La nature, la qualité, les caractéristiques, les dimensions et l'importance de tous les ouvrages indiqués aux plans et au C.C.T.P.

###### Les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques de référence.

###### Les textes de réglementation de toute nature applicables en la matière et plus particulièrement ceux relatifs à la protection contre l'incendie, à l'accessibilité des personnes handicapées et la sécurité des personnes.

###### Les Entrepreneurs devront prévoir tous les appareils, échafaudages etc…nécessaires, et ils devront tenir compte lors de l'établissement de leur proposition de prix de toutes les conditions particulières éventuellement rencontrées. Ils devront mettre en œuvre tous les moyens matériels et le personnel nécessaire pour respecter leurs détails d'exécution et tenir les délais sur lesquels ils se sont engagés.

### 1.2.2 - Responsabilité de l'entrepreneur

###### L'Entrepreneur reste toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre.

###### Il lui incombe de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de l'opération et notamment :

###### La nature et le type des matériaux et produits répondant aux impératifs d'utilisation.

###### Le type de pose

###### Les conditions particulières de l'opération

###### La compatibilité des matériaux entre eux.

###### Pour les matériaux et produits proposés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères demandés. Dans le cas contraire il fera, par écrit, les observations qu'il juge utile au Maître d'œuvre qui prendra, alors, toutes décisions à ce sujet.

###### Les entrepreneurs ayant suppléés, de par leurs connaissances techniques aux erreurs ou inexactitudes du présent C.C.T.P, aucune réclamation après notification des marchés ne saurait remettre en cause les prix arrêtés.

###### Dans le même esprit, les divergences d'interprétation que pourraient soulever éventuellement certaines dispositions du présent C.C.T.P. (ou du bordereau des prix unitaires) seront réglées par référence aux règles de l'art, aux dispositions des documents techniques de référence et conformément aux décisions du Maître d'œuvre.

###### De toute manière, le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans en rien changer les prescriptions des documents techniques remis par le Maître d'œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de constructeur, s'il n'a pas présenté ses réserves par écrit au moment de la remise de son offre.

### 1.2.3 - Qualité des prestations

###### L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'un soin tout particulier sera apporté aux conditions de réalisation des ouvrages, notamment en ce qui concerne leur aspect final.

###### Tous les travaux de finition, de quelque corps d'état qu'ils relèvent, ne seront reçus que dans la mesure où les prescriptions d'aspect final contenues dans les différentes pièces contractuelles seront strictement observées.

### 1.2.4 - Règles d'exécutions générales

###### L'ensemble des travaux sera réalisé conformément aux indications des plans et aux prescriptions du C.C.T.P.

###### Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

###### Si l'Entrepreneur estime que les ouvrages décrits ne sont pas conformes aux règles de l'art, il doit en référer au Maître d'œuvre avant toute exécution.

###### Sauf dérogation expresse du Maître d'œuvre ou indications contraires résultant du texte du présent document, tous les ouvrages devront être traités en accord avec les spécifications des documents visés au présent C.C.T.P. commun à tous les corps d'état.

###### Les travaux seront réalisés conformément aux spécifications, indications et précisions données par les C.C.T.P. communs et particuliers à tous les corps d’état accompagnés des plans de projet et des dessins et documents graphiques tels qu'ils figurent dans la liste des pièces contractuelles.

###### Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants. Toutefois en cas de désaccord entre les prescriptions du fabricant et les spécifications du C.C.T.P. ou les indications des plans d'exécution des ouvrages, l'Entrepreneur devra le signaler au Maître d'œuvre en temps utile.

### 1.2.5 - Types de marches

###### Le ou les marchés objet du présent C.C.T.P. sont du type : A prix global et forfaitaire

###### **Marché à prix global et forfaitaire**

###### Suivant conditions définis dans les C.C.A.G. et C.C.A.P. le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire.

###### En conséquence l'entrepreneur ne pourra demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte d'augmentation du prix de la main d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou de modifications des prestations prévus aux plans ou au présent C.C.T.P. si ces augmentations, modifications ou changements n'ont pas été autorisés, préalablement et avant exécution des travaux, par écrit par le Maître d'ouvrage.

###### Il est rappelé que dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est du dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble des prestations auquel il se rapporte a été exécuté, les différences quantitatives, même constatées, ne peuvent conduire à une modification du dit prix sans accord explicite et par écrit du Maître d'ouvrage avant exécution.

###### L'insertion de clauses de variation de prix ne fait pas perdre au marché son caractère forfaitaire.

###### Les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les dépenses, frais et coûts directs ou induits, sans exception, des circonstances d'implantation, des particularités du projet, des délais de réalisation et rémunèrent l'entrepreneur de tous ses débours, charges, obligations et frais normalement prévisibles ainsi que des dépenses d'intérêt commun mis à sa charge et coût des assurances qu'il est tenu de souscrire, en sorte que sa rémunération ne subira aucune variation autres que celles prévues aux C.C.A.G. ou C.C.A.P.

###### Les travaux et fournitures compris main d'œuvre objet du présent marché sont réputés complet pour livrer en temps et délais au Maître de l'ouvrage l'objet du marché complet et en parfait état d'achèvement.

###### L'entrepreneur est également réputé avoir inclus dans son offre de prix la totalité des frais d'études y inclus calculs et plans d'exécution, les frais d'essai et de vérification de tous ordres, les frais liés aux contraintes de réalisation, tels que les frais de constat, de relevés et de protection des avoisinants et des existants, qu'ils appartiennent au Maître d'ouvrage ou à tout autre, ainsi que le coût de tous les travaux, ouvrages, équipements, prestations nécessaires à la bonne mise en œuvre et au bon fonctionnement des ouvrages et ce, conformément à tous règlements et normes en vigueur.

###### Le prix de l'entrepreneur inclut également les coûts induits par tout cahier des charges prévoyant un règlement de chantier auquel est soumis le Maître d'ouvrage, ainsi que, d'une manière générale, les frais afférents à la mise en œuvre des pièces contractuelles.

###### Il est précisé que le prix global et forfaitaire de l'entrepreneur inclut les frais de construction, de déplacement, d'entretien et, le cas échéant, de remplacement et/ou de remise en état de toutes les installations et matériels de chantier, y compris les frais de repliement.

###### Les travaux devant être réglés au "métré" sont spécifiés dans les C.C.T.P. spécifique à chaque corps d'état.

###### Il est rappelé que la Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) jointe à l'acte d'engagement n'a de caractère contractuel qu'en ce qui concerne l'emploi des prix unitaires et/ou des sous-détails qui y figurent, pour la facturation ou le règlement des travaux modificatifs éventuellement ordonnés en cours d'exécution.

### 1.2.6 - Contenu des prix du marché et rigueur du prix forfaitaire

#### 1.2.6.1 - Contenu des prix du marché

###### Les prix du marché sont des valeurs à caractère global et forfaitaire comprenant toutes les fournitures et façons accessoires, même non mentionnées mais nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage dans sa globalité.

###### Ils sont, notamment, réputés comprendre, sans que ce soit limitatif :

###### La totalité des fournitures nécessaires à la complète exécution des ouvrages compris tous accessoires et sujétions de toute nature

###### Toutes pertes, déchets, reliquats inemployables, casses, stockage

###### Les frais de recherche, de réassortiment et d'approvisionnements des fournitures et matériels choisis dans les gammes et standards compatibles avec ceux existants;

###### La location et la mise en œuvre de tous les matériaux pour ouvrages et installations provisoires, y compris double transport et pertes.

###### Les frais d'outillage (y compris double transport, avaries, pertes et équipements, fourniture d'énergie, frais d'entretien, de réparation, de fonctionnement, location de véhicules, double transport de postes de soudure, de groupe électrogène etc….)

###### Les frais pour matériels mobiles (escabeaux, échafaudages) jusqu'à 3 m de hauteur (mesure prise depuis le plan d'appui sur lequel repose ce matériel jusqu'au-dessus du dernier plancher) correspondant à une hauteur maximale d'ouvrage de 4.80 ml.

###### Les frais de main d'œuvre de fabrication en atelier et/ou sur site, de pose et de prestations diverses, y compris les charges afférentes et les indemnités diverses pour petits et grands déplacements, paniers, intempéries, etc… conformément aux textes des conventions collectives pour les jours et heures normalement travaillées. Ces frais de main d'œuvre intègrent les frais de pose, réglages et fixations dans la mesure où le C.C.T.P. du lot ne stipule pas expressément que ces ouvrages accessoires seront payés à part dans les conditions définis par ce C.C.T.P.

###### Les frais d'assurances (responsabilité civile et cotisation d'assurance décennale)

###### Les frais pour études techniques et de facturation (exécution des relevés, plans, piquetage ou traçages, sujétions de coordination ou de co-exécution avec les autres corps d'état, temps passés lors des relations avec le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre ou leurs représentants, rendez-vous de chantier, formalités administratives, devis, essais, factures ou mémoires, etc.)

###### Les frais de gestion, de siège, de marché, frais financiers, impôts, taxes et bénéfices.

###### Le transport pour livraison au chantier des matériaux et fournitures, le déchargement, la manutention pour amener à pied d'œuvre et toutes manutentions pour approvisionnement, la reprise pour répartition avec montage ou descente.

###### L'enlèvement aux décharges publiques compris manutention, chargement des déchets et résidus des matériaux mis en œuvre.

###### Le nettoyage des locaux ou l'ouvrage est effectué, ainsi que ses abords et accès.

###### Le déplacement et la protection éventuelle d'objets ou meubles.

###### Les frais occasionnés pour la protection et la sécurité des ouvriers, y compris l'éclairage artificiel.

###### D'autre part les entrepreneurs sont contractuellement réputés pour établir leurs prix et avant la remise de leur offre :

###### avoir pris pleine et entière connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec exécution des travaux.

###### Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance, de leur complexité et de leurs particularités.

###### Avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives à ces lieux ainsi qu'aux accès et abords, à la topographie et à la nature des terrains, à la possibilité d'exécution ainsi qu'à l'organisation fonctionnelle du chantier dans sa totalité.

###### Avoir pris connaissance de l'utilisation du domaine public, de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature, au fonctionnement des services publics et à la réalisation éventuelle et simultanée d'autres ouvrages.

###### Avoir contrôlé toutes les indications des documents contractuels du dossier d'appel d'offres, s'être assurés quelles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entourés de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre, des bureaux d'études techniques et avoir pris tous renseignements auprès des services publics, parapublics ou concessionnaires.

#### 1.2.6.2 - Rigueur du prix forfaitaire

###### Le C.C.T.P. et la série de plans, documents graphiques, notes de calculs etc. donnent les caractéristiques des travaux à prévoir pour une parfaite exécution des ouvrages et compète finition.

###### En cas d'incertitude ou s'il apparaît sur les documents susmentionnés des omissions ou des erreurs, les entrepreneurs devront compléter leurs renseignements auprès du Maître d'œuvre ou parfaire et suppléer à un manque d'indications et aux omissions.

###### En conséquence, le prix souscrit dans l'acte d'engagement correspond à des bâtiments livrés au complet et en parfait état de finition.

###### Il est formellement stipulé que le prix forfaitaire comprendra tous les ouvrages utiles à l'exécution convenable et complète des travaux, de façon que leur achèvement dans les conditions déterminées par les plans, documents graphiques, notes de calculs et C.C.T.P. ne donnent lieu à aucun supplément.

###### Ne seront considéré comme travaux " en plus", et de ce fait, ne pourront donner lieu à un ordre de service ou à des comptes, tous les travaux nécessaires à l'entier et parfait achèvement de l'ouvrage dans le cadre défini et souscrits en parfaite connaissance de cause. Partant l'Entrepreneur ne pourra réclamer aucun supplément en s'appuyant sur ce que les désignations mentionnées sur ces pièces contractuelles pourraient présenter d'incomplet ou de contradictoire ou sur des omissions évidentes qui pourraient se révéler.

#### 1.2.6.3 - Conditions d'intervention

###### Les prix unitaires des bordereaux sont réputés établis pour des ouvrages exécutés en étages élevés et avec des accès difficiles, nécessitant des manutentions pour le montage et le transport des matériaux que l'Entrepreneur se doit d'estimer. De même, les sujétions consécutives à l'exécution dans des conditions particulières, sur échafaudages, nacelles, échelles, sont réputées incluses dans les prix.

###### Toutefois, dans le cas d'emplacements ou l'atteinte ne peut être réalisée qu'au moyen d'échafaudages volant, de cordes à nœud ou d'installations spéciales pouvant engager éventuellement l'intervention d'échafaudeurs spécialisés, les frais afférents à ces dispositions devront apparaître clairement dans l'offre de l'entreprise.

###### De même s'agissant des ouvrages de protections diverses, seules feront exception à la règle les travaux demandant la mise en place de protections supplémentaires et spécifiques demandées expressément par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre et destinées à la protection d'ouvrages en place non susceptible d'être transportables. Les frais afférents à ces protections devront apparaître clairement dans l'offre de l'entreprise; à défaut le prix sera considéré comme incluant de fait ces ouvrages (échafaudages, protections etc.…) et l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

#### 1.2.6.4 - Prestations dues par les entreprises

###### Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

###### La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur corps d'état.

###### Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements et raccords dans les conditions précisées par le présent C.C.T.P.

###### La fixation par tous moyens de leurs ouvrages.

###### La main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages de leurs ouvrages avant réception des travaux.

###### Le nettoyage des ouvrages mis en œuvre avant réception des travaux

###### Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuit pour respecter le délai d'exécution.

###### Tous les frais et prestations, même non rémunérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

###### L'entrepreneur inclut dans son prix l'ordonnancement et le pilotage de l'ensemble des travaux, pour leur bon avancement et achèvement, dans le respect des règles de l'art, des délais prescrits et de toutes réglementations, notamment celles relatives à la sécurité et à la protection de la santé, applicables aux chantiers de travaux de bâtiments (construction -rénovation - réhabilitation). Il a donc la charge de l'organisation matérielle et collective du chantier, ainsi que de toutes dépenses s'y rapportant, sans exception. Le pilotage de chantier commence à la période de préparation et s'achève à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

### 1.2.7 - Mode de métré des ouvrages

###### D'une façon générale les ouvrages du présent lot seront calculés au mètre carré (m²), mètre linéaire (ml) ou unité (u). Par défaut ou en cas de contradiction, il sera fait application des modes de métré défini par le cadre de bordereau des prix unitaires.

### 1.2.8 - Documents de références contractuels et respect des règles de l'art

###### La réalisation des travaux du présent marché devra contractuellement respecter tous les textes, dispositions, spécifications, prescriptions et autres, régissant l'exécution des travaux de bâtiment sans qu'il y soit nécessairement et systématiquement obligatoire d'en rappeler les termes.

#### 1.2.8.1 - Règles de l'art & Obligations de conseil.

###### S'il estime que les ouvrages décrits dans le présent C.C.T.P. ne sont pas conformes aux règles de l'Art, l'Entrepreneur doit en référer au Maître d'Ouvrage ou à son représentant avant d'établir sa proposition et au plus tard avant toute exécution.

###### Il est rappelé que l'entrepreneur a une obligation de conseil en tant que professionnel impliqué contractuellement dans une opération de construction. Cette obligation de conseil ne se limite pas aux Maîtres d'ouvrage et aux Maîtres d'œuvre mais oblige l'entrepreneur vis à vis de ses collègues et/ou de ses sous-traitants et l'entrepreneur n'en est pas dispensé même si la direction générale du projet est confiée à un Maître d'œuvre.

###### Ainsi l'entrepreneur est tenu d'appeler l'attention du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre sur les défauts de conception du plan, sur les imprécisions, erreurs ou incertitudes du présent CCTP, sur les risques de l'opération et doit procéder à toutes vérifications utiles avant le commencement des travaux.

###### Ces observations, réserves ou refus doivent être formulées par écrit afin de prouver que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre a délibérément accepté les risques liés à leur choix.

#### 1.2.8.2 - Documents de référence contractuels

###### Chaque entrepreneur est réputé connaître en tous points les réglementations et les documents contractuels applicables aux travaux de son marché.

###### En ce qui concerne les textes législatifs, décrets, arrêtés, circulaires, dispositions, spécifications, prescriptions, normes, D.T.U, C.C.T.G, il faut entendre tous les fascicules, additifs, amendements, errata, modificatifs, etc.. Connus et en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix sauf spécifications contraires et expresses indiquées dans le CCAP ou le CCAG.

###### Les textes législatifs seront mis en application après publication au Journal Officiel à moins que le législateur n'ait prévue une date différente.

###### Par extension, il est stipulé que pour les autres documents contractuels cités dans le présent C.C.T.P., les dates de prise d'effet seront identiques à celles prévues ci-dessus.

###### En cas de divergence ou de discordance implicite ou explicite entre les spécifications du présent C.C.T.P. et les clauses et prescriptions des textes réglementaires rappelés ci-dessus (lois, règlements, normes, DTU etc.…) il est spécifié que ce sont ces textes réglementaires qui prévaudront.

##### 1.2.8.2.1 - Textes & Règlements généraux

###### Ces textes et règlements généraux devront être respectés dans la mesure ou l'exécution des travaux du présent contrat entre dans leur domaine d'application.

###### Et notamment, sans que cette liste ne soit limitative :

###### Le Code Civil, Le Code de la Santé Publique, le Code du Travail, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme, le Code général des Collectivités territoriales, le Code des Communes, le Code des marchés publics, le Code de la consommation etc.…

###### Les lois et textes concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

###### Le règlement sanitaire national et sanitaire départemental ainsi que la réglementation sur la sécurité incendie.

###### Les textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur les chantiers ainsi que la législation concernant les conditions de travail et d'emploi de la main d'œuvre,

###### La réglementation acoustique et les textes concernant la limitation des bruits de chantier

###### Les textes et la législation concernant les travaux de désamiantage ainsi que ceux concernant les déchets de chantier.

###### Les règlements de police ou municipaux et notamment ceux ayant trait à la sécurité de la circulation et à la signalisation aux abords des chantiers.

###### Ainsi que tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à l'acte de construire ou à la sécurité.

##### 1.2.8.2.2 - Textes et documents techniques

###### Les normes, DTU & règles de calculs prévus comme documents contractuels dans le cadre du présent C.C.T.P. n'ont ce caractère que pour toutes prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction et de mise en œuvre, aux règles de sécurité et à la coordination des travaux à l'exclusion des clauses à caractère administratif et financier qui pourraient avoir une influence sur les spécificités forfaitaire du marché.

###### Il est entendu qu'en dehors des textes rappelés ci-dessous, tous autres textes (norme expérimentale, mémento, parutions des groupes de travail ou des groupes spécialisés (GS) dans le cadre des C.P.T (Documents généraux d'Avis Techniques du CSTB ou de l'AFAC), guides, instructions diverses, guides Veritas ou Socotec etc..) peuvent être rendus contractuels par spécification du présent C.C.T.P.

###### Les matériaux, éléments ou ensembles traditionnels, mis en œuvre et prévus au présent C.C.T.P. doivent satisfaire aux normes françaises homologuées ainsi qu'aux normes européennes transposées pour devenir applicables dans l'ordre juridique français, aux dispositions des Documents Techniques Unifiés, Cahier des Charges et mémentos, CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales), règles de calculs, règles professionnelles, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par la C2P et tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie des ouvrages, sans qu'il soit nécessaire d'en rappeler la liste exhaustive.

###### Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels ne peuvent être admis que sous réserve de justifications techniques précises dans l'éventualité où ils ne feraient pas l'objet d'un avis technique délivré par le C.S.T.B. ou s'ils n'étaient pas utilisés conformément aux directives et recommandations figurant dans l'avis technique.

###### Les ouvrages devront être calculés et exécutés conformément aux règles de calcul, règlements en vigueur, normes, DTU et recommandations générales au moment d’exécution des travaux.

###### Les matériaux, équipements ou procédés de construction nouveaux, non couverts par les DTU et normes en vigueur, pourront faire l'objet d'une procédure d'Avis Technique (AT), d'Appréciation technique d'Expérimentation (ATEx) ou d'Avis de chantier établi par un organisme de contrôle agréé.

###### Dans ces cas (AT - ATEx ou Avis de Chantier) les frais de procédure sont réputés à la charge de l'entrepreneur dans le cas ou il est responsable du remplacement du matériau ou du procédé de construction, dans le cas contraire et notamment en cas de demande spécifique du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage figurant au présent C.C.T.P., les frais de procédure sont à la charge du Maître d'ouvrage.

###### Les règles, prescriptions de mise en œuvre et/ou cahier des charges établis par le concepteur ou le fabricant devront toujours être respectés par l'entrepreneur.

###### Il pourra être exigé de l'entrepreneur la fourniture des agréments ou procès-verbaux d'essais établis par des organismes agréés pour tous produits ou procédés mis en œuvre qu'ils soient de technicité courante ou non courante.

##### 1.2.8.2.3 - Normes et réglementation

###### Les différents équipements à installer faisant l'objet de la présente spécification sont conformes aux normes suivantes, étant entendu que la liste n'est donnée qu'à titre indicatif :

###### Les Normes Françaises classe C, éditées par UTE

###### NFC 15 100 - Installations électriques Basse Tension dernière version

###### NFC 12 101 - Décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

###### NFC 71-800 - Eclairage de sécurité

###### DTU 25 – Plâtrerie et plus particulièrement DTU25.41, 25.42,

###### DTU 36.1 – travaux de bâtiment – menuiserie bois – partie 2 – Cahier des clauses spéciales (indice de classement – P23-201-2)

###### Normes SSI :

###### NFS 61-930 « systèmes concourant à la sécurité contre les risques d'incendie » de décembre 2001

###### NFS 61-931 « dispositions générales» d’avril 2004

###### NFS 61-932 « règles d'installation» de septembre 1993

###### NFS 61-933 « règles d'exploitation et de maintenance» d’avril 1997

###### NFS 61-934 « centralisateurs de mise en sécurité incendie (C.M.S.I.)» de mars 1991

###### NFS 61-935 « unité de signalisation (U.S.)» de décembre 1990

###### NFS 61-937 « dispositifs actionnés de sécurité - fiches DAS I à IX et XI à XIV» de décembre 1990

###### NFS 61-937-1 « dispositifs actionnés de sécurité – Prescriptions générales» de décembre 2003

###### NFS 61-938 « DCM, DCMR, DCS, DAC » de juillet 1991

###### NFS 61-940 « alimentations électriques de sécurité - règles de conception» de juin 2000

###### Normes ECS :

###### NF 61962, NF-EN 54-2 relative aux Equipements de Contrôle et de Signalisation (ECS) et organes constitutifs d'un système de détection incendie (SDI)

###### Norme EN54-4 relative aux systèmes de détection et d’alarme incendie – Equipement d’alimentation électrique

###### Règle n°7 de l’Assemblée Plénière des Sociétés d’Assurance Dommages (APSAD) relative aux règles d’installation des Systèmes de Détection Automatique d’Incendie.

###### Les exigences de la qualification d'entreprise APSAD I7/F7

* Les articles MS et en particulier : MS58 - Obligations de l'installateur et de l'exploitant ; MS59 - Système de Mise en sécurité (SMSI) et sur l'obligation d'utiliser un Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI) de type A ou Bl ; MS61,
* Définition de la diffusion de l'alarme ; MS66 - Règles spécifiques applicables aux Equipements d'alarme de type 1 ou de type 2 ; MS68 et MS69 - Obligations d'entretien, de vérification et sur les consignes d'exploitation
* Normes NFS32-001 sur la nature du son modulé d'évacuation.
* Les Normes Françaises AFNOR, Avis Techniques et CPT concernés par les matériaux, matériels et produits mis en œuvre, notamment NFP 68-203,
* Les autres documents et clauses contenus dans le REEF,
* Les recommandations de la commission électrotechnique internationale (CEI)
* Les normes Européennes de la commission de normalisation électrotechnique (CENELEC)
* L'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité dans les locaux recevant du personnel,
* Le règlement sanitaire départemental,
* Le code de la construction et de l'habitation pour les respects techniques qu'il contient,
* Décret du 2 août 1983 relatif à l'éclairage des lieux du travail,
* Arrêté du 2 octobre 1978 relatif aux blocs autonomes d'éclairage de sécurité,
* Décret N° 92587 du 26 juin 1992 relatif à la compatibilité électromagnétique des appareils électriques et électroniques, en application de la directive CEE 89335,
* Les installations électriques devront être conformes à l’arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d’incendie dans les établissements recevant du public,
* Conforme aux articles EL2 à EL6 du règlement de sécurité,
* Conforme aux articles EC7 à EC15 du règlement de sécurité pour les éclairages de sécurité,

##### 1.2.8.2.4 - Réglementation Européenne

###### Les directives européennes s'imposent aux États membres.

###### Directive "Produits de Construction" : la directive impose six exigences auxquelles tout produit fabriqué en vue d'être incorporé, assemblé, utilisé ou installé de façon durable dans les ouvrages de bâtiment doivent répondre et notamment des exigences en matière de :

* Sécurité en cas d'incendie
* Hygiène, santé et environnement
* Sécurité d'utilisation

###### Les matériaux, produits, éléments ou ensembles traditionnels envisagés par le présent C.C.T.P. doivent satisfaire aux directives européennes. L'entrepreneur ne saurait se prévaloir d'une méconnaissance de ces directives pour prétendre à un supplément de prix.

###### En conséquence les prescriptions du présent C.C.T.P. peuvent faire référence au marquage CE, aux guides d'agréments techniques européens établis par l'EOTA confirmant l'aptitude à l'usage de produits de construction, aux Euro-agréments établis par l'UETAC ainsi qu'aux attestations de conformité pour les produits conformes aux spécifications techniques au sens de l'article 4 de la directive.

###### D'autre part il sera fait application des normes harmonisées au fur et à mesure de leur publication au Journal Officiel ainsi que des Règles de Calculs dites "Euro-codes" convertis en normes européenne (EN) ainsi que de la norme EN 501-1 qui définit les caractéristiques de réaction au feu des matériaux de construction dite "Euro-classes".

##### 1.2.8.2.5 - Certification

###### Le présent C.C.T.P. fait référence et donne la priorité aux produits ayant une certification et bénéficiant du marquage CE, cette identification informative des caractéristiques et des qualités reconnues d'un produit, établie après essais, par un organisme agréé par les autorités administratives, engage le fabricant sur le suivi et les contrôles permanents de conformité du produit avec les mentions de la certification. Cette certification d'un produit doit permettre, automatiquement, lorsqu'il sera requis, le marquage CE de conformité aux directives européennes.

###### Dans le cadre du présent C.C.T.P. les entrepreneurs devront, dans la limite des marquages en cours, proposer des produits ayant au minimum les mêmes garanties.

##### 1.2.8.2.6 - Pièces particulières ayant valeur contractuelle

#####

###### L’acte d'engagement et ses annexes (dont le mémoire technique et l'engagement d'insertion fournis par l'entrepreneur à l'appui de son offre si demandés)

###### Le cahier des clauses administratives particulières et ses annexes.

###### Le cahier des clauses techniques particulières.

###### Le calendrier d'exécution des travaux (incluant la phase de préparation de chantier)

###### La série des plans, dessins, schémas, croquis, notes établis par le Maître d'Œuvre auteur du projet et joints au dossier de consultation.

###### Les notices de sécurité.

###### Les cahiers des charges SSI

###### Le rapport initial du contrôleur technique.

###### En cas de contradiction entre les pièces énumérées ci-dessus, elles prévalent les unes par rapport aux autres dans l'ordre décroissant de leur énoncé.

#### 1.2.8.3 - Rappel de la réglementation des marchés

###### Sans se substituer aux C.C.A.G (Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux) et C.C.A.P (Cahier des Clauses Administratives Particulières) qui sont les documents contractuels auxquels l'entrepreneur est soumis et ne peut prétendre échapper, nous rappelons ici la réglementation essentielle applicable.

###### Marchés publics :

###### Ces marchés passés par l'état et ses établissements publics ou par les collectivités locales et leurs établissements publics sont régis par le Code des Marchés Publics (CMP) et le C.C.A.G.

###### L'entrepreneur ne peut en aucune façon déroger à ces textes qui lui sont opposables à tout moment.

### 1.2.9 - Règlementation de sécurité incendie

###### Pour l'exécution des travaux du présent marché, l'attention de l'Entrepreneur est particulièrement attirée sur le respect de la réglementation de sécurité incendie en vigueur au jour de la réalisation des ouvrages.

###### L'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de cette réglementation pour prétendre à une augmentation de la valeur de ses prix.

#### 1.2.9.1 - Réaction au feu des matériaux et produits

######

###### Pour ce qui concerne les exigences de réaction au feu des matériaux et produits, il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits répondant au classement requis par la réglementation et l'emploi envisagé.

###### Il sera fait application des directives européennes en la matière et notamment des Euro-classes.

###### Les étiquetages d'identification des produits et matériaux devront toujours comporter l'indication de leur réaction au feu et être attestés par un procès-verbal d'essais.

###### Durant la période transitoire fixée par le législateur pour application des normes européennes les anciennes spécificités seront admises. Au-delà, les matériaux et produits mis en œuvre devront être conformes et étiquetés suivant la nomenclature imposée par les Euro-classes.

#### 1.2.9.2 - Comportement ou résistance au feu des ouvrages

###### En ce qui concerne le comportement ou la résistance au feu des ouvrages finis et en place, ceux-ci devront toujours répondre aux classements exigés par la réglementation en fonction du type de locaux, de l'implantation et de la situation et du classement de l'ouvrage considéré.

###### D'autre part l'Entrepreneur s'assurera que les matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre répondent bien aux exigences de la réglementation et permettent d'obtenir le degré de résistance au feu demandé en fonction du local concerné et d'apporter la preuve que la réaction au feu des produits et matériaux mis en œuvre est conforme à la réglementation incendie en vigueur et il en prendra la responsabilité. Il est rappelle à l’entrepreneur que l’étiquetage sur les produits doit rester visible, ne pas couvrir ces informations par de la peinture ou autre matériau.

###### Durant la période transitoire fixée par le législateur pour application des normes européennes les anciennes spécificités seront admises. Au-delà, les matériaux et produits mis en œuvre devront être conformes à la nouvelle législation.

### 1.2.10 - Règlementation concernant la sécurité et la santé des travailleurs sur les chantiers

###### Les chantiers sont soumis aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet.

###### A l'exception d'intervention d'un seul et unique entrepreneur sur toute la durée du chantier, il est fait obligation de nommer un coordonnateur SPS dans toutes les opérations de 1°, 2° ou 3° catégorie. Ce coordonnateur est nommé par le Maître d'ouvrage et rémunéré par lui.

###### Les entrepreneurs sont contractuellement tenus de prendre toutes les dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes faites par ce coordonnateur concernant la prise en compte de la sécurité et de l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Tous les frais découlant de ces demandes et obligations sont intégrés dans le montant global des marchés et des prix unitaires.

###### Les dépenses d'intérêt commun liées à la mission "santé - sécurité" (santé, sécurité, équipements communs, consommations communes etc.…) sont définies et réparties dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, PGCSPS, établi par le coordonnateur désigné par le Maître d'ouvrage.

###### Chaque entrepreneur se référera obligatoirement à ces documents afin de déterminer l'affectation et la répartition des dépenses communes.

#### 1.2.10.1 - Sécurité des travailleurs contre les chutes

###### L'Entrepreneur prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur tant française (décret n°65-48 du 8 janvier 1965, recommandation R 191 du 10 juin 1981 de la CNAM et DTU en vigueur) qu'européenne (Directive 2001/45 du 27 juin 2001).

###### Chaque entrepreneur restera, individuellement, responsable en cas d'accident survenant sur un ouvrage dont il assume la responsabilité pleine et entière.

### 1.2.11 - Démontage des installations de chantier

###### Le démontage des installations de chantier comprendra, outre le démontage et l'évacuation du matériel, des protections de toutes natures et des éventuels baraquements, la remise en état de propreté des locaux et du site, notamment ceux pouvant être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par le Maître d'ouvrage.

###### Les voies ou accès empruntés pendant la durée des travaux devront être remis en état au cas où ils auraient été détériorés.

### 1.2.12 - Réception des travaux

###### En dérogation au C.C.A.G l'entrepreneur est dispensé d'aviser par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

###### La date d'achèvement des travaux prise en compte est celle mentionnée dans le contrat, les ordres de services ou bons de commande initiaux ou modificatifs.

###### Lorsque les travaux font l'objet d'une réception, le Maître d'ouvrage procédera aux opérations préalables à la réception dans un délai de vingt jours à compter de cette date d'achèvement des travaux ou à la date fixée contractuellement par le planning des travaux.

###### La présence de l'entrepreneur pour la constatation de l'exécution des prestations est obligatoire et fera l'objet d'une convocation du Maître de l'ouvrage.

### 1.2.13 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

###### Lorsque le contrat le stipule expressément le Maître d'ouvrage peut demander la mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages avant livraison de l'ensemble de l'opération. En ce cas ces ouvrages ou parties d'ouvrages seront réceptionnés par le Maître de l'ouvrage suivant les conditions fixés au C.C.A.G. et deviendrons propriété, pleine et entière du Maître de l'ouvrage dès cet instant. Il en assumera alors l'entière responsabilité.

## 1.3 - Prescriptions techniques générales

### 1.3.1 - Plans d'exécutions, notes de calculs, études de détails

###### Les entrepreneurs devront établir, durant la période de préparation s'il en existe une et en tout état de cause avant fabrication et/ou mise en œuvre, tous les plans de fabrication et de mise en œuvre, toutes notes de calculs et plans de détails leur incombant dans le cadre de l'exécution de leur marché et que le Maître d'œuvre ou son représentant jugeront utile à la bonne réalisation des ouvrages.

###### Ces plans, dessins et notes de calculs établis d'après des SDT et PEO établis par le Maître d'œuvre et les relevés fait par l'entrepreneur sur le site devront respecter les dispositions, principes et aspects des plans du Maître d'œuvre.

###### Ces plans et dessins seront toujours établis à une échelle en rapport avec les dimensions des ouvrages afin de faire clairement apparaître tous les détails de l'exécution. Ils seront côtés et indiqueront toutes les dimensions, sections, diamètres et indications etc. utiles.

###### L'entrepreneur sera formellement tenu de contrôler sur place les côtes exactes des ouvrages mis en œuvre et d'adapter en conséquence sa (ses) fabrication (s) aux ouvrages en place. Tous les défauts de tolérance devront être immédiatement signalés au Maître d'œuvre.

###### En outre, l'Entrepreneur devra fournir aux autres corps d'état les plans précis de ses ouvrages et les notes de calculs s'y rapportant dès que ceux-ci auront reçu l'approbation du Maître d'œuvre et du bureau de contrôle. Il devra ensuite s'assurer sur le chantier que ces indications ont été correctement suivies, en vue de l'achèvement de l'opération et du bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages.

###### Les travaux ne pourront être commencés avant approbation de ces plans, dessins de détails et notes de calculs par le Maître d'œuvre et le bureau de contrôle le cas échéant.

###### Toutefois ces approbations ne diminueront en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui reste pleine et entière.

###### Ces plans, notes de calculs, notices et études de détails sont établis sous la responsabilité de l'entrepreneur et à ses frais ainsi que les frais de reproduction en autant d'exemplaires que nécessaire sur la demande du Maître d'œuvre.

### 1.3.2 - Matériaux, produits et fournitures

###### Les matériaux, produits et fournitures devant être mis en œuvre dans les ouvrages du marché seront toujours de première qualité suivant indications de provenance et devront répondre aux conditions et prescriptions, type ou marque définis dans le présent C.C.T.P. Ils ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

###### Dans tous les cas où un matériau ou un produit est défini par le C.C.T.P. par une marque nommément désigné et la mention "équivalent, similaire ou analogue" l'Entrepreneur aura la faculté de faire agréer par le Maître d'œuvre un produit ou un matériau d'une autre marque sous réserve que ce produit ou ce matériau soit effectivement similaire et corresponde en tous points aux indications d'origine. En aucun cas l'Entrepreneur ne pourra substituer un produit ou matériau de son choix à ceux prévus au présent C.C.T.P. sans accord du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

###### Les matériaux et produits prévus dans les DTU (CCTG) ou faisant l'objet de normes NF, EN ou ISO devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents.

###### Les matériaux et produits non traditionnels, non prévus dans les DTU (CCTG) et ne faisant pas l'objet de normes NF, EN ou ISO devront, selon le cas, soit faire l'objet de Avis Technique ou d'un Agrément Technique européen, soit être admis à la marque NF, soit faire l'objet d'un ATEx soit avoir reçu un Avis de chantier.

###### Les matériaux et produits étrangers sont autorisés sous réserve de répondre aux normes du REEF ou d'être équivalent aux produits français similaires et/ou d'être agréés par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

#### 1.3.3.1 - Nature, provenance & qualité des matériaux et produits

######

###### La nature, la provenance & la qualité des matériaux, produits et composants de construction est proposée par l'entrepreneur dans les conditions fixées aux articles ci-après sous réserve des dispositions figurant au C.C.T.P. de chaque corps d’état et des documents techniques unifiés.

###### L'entrepreneur proposera à l'agrément du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre les produits en fonction du résultat souhaité, des contraintes techniques, permettant d'atteindre les performances, tenue dans le temps, aspect du fini, etc.…. voulus

###### L'entrepreneur restera responsable des matériaux, produits et composant qu'il met en œuvre.

###### Il lui incombera de choisir les matériaux, produits et composants les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de chantier et termes dont notamment :

###### Les impératifs d'utilisation et de délais

###### Le type de pose

###### Les conditions particulières de l'opération

###### La compatibilité des matériaux entre eux

###### Les délais

###### Pour les matériaux, produits et composants proposés par le Maître d'œuvre dans le présent C.C.T.P, l'entrepreneur sera tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères demandés. Dans le cas contraire il devra faire par écrit, et avant commande desdits, toutes observations utiles au Maître d'œuvre qui prendra alors les dispositions nécessaires.

###### Lorsque la qualité ou les circonstances le justifient, le Maître d'ouvrage peut procéder à la réception des matériaux, produits ou composants en usine et l'entrepreneur prendra alors toutes dispositions nécessaires pour permettre cette réception.

###### Si en cours de l'exécution du marché, certains matériaux ou articles indiqués dans le présent C.C.T.P. venaient à ne plus être commercialisés, l'entrepreneur devra proposer le produit s'y substituant, qui sera rémunéré au prix du produit initial prévu dans l'offre.

###### Les matériaux, produits et composants devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité.

##### 1.3.3.1.1 - Provenance des matériaux et produits

###### L'entrepreneur doit pouvoir fournir toutes justifications et toutes informations sur la provenance des matériaux, produits et composants à l'aide de ses reçus, certificats ou de tout autre document.

###### Les matériaux, produits et composants qui, bien qu'acceptés quant aux lieux de provenance, sont reconnus défectueux sur le chantier, seront refusés et remplacés aux frais de l'entrepreneur.

##### 1.3.3.1.2 - Qualité des matériaux et produits

###### Les matériaux, produits et composants mis en œuvre par l'entrepreneur devront répondre aux conditions et prescriptions de qualité demandés par le C.C.T.P. de chaque corps d’état.

###### Ils seront certifiés ou comporteront une marque de qualité suivie et marquée de type NF, CTB, CE, QUALIF, CEKAL, ACERFEU etc.….

###### S'ils ne comportent pas de marque de qualité, l'entrepreneur devra apporter la preuve que le matériau, le produit ou le composant proposé est équivalent.

###### Le Maître d'œuvre se réserve le droit de refuser un tel matériau, produit ou composant s'il juge que les justificatifs fournis par l'entrepreneur ne sont pas suffisants.

##### 1.3.3.1.3 - Marques commerciales

###### Dans les C.C.T.P de chaque corps d’état, certaines prestations peuvent être définies à l'aide d'une marque nommément désignée "ou équivalent".

###### L'entrepreneur aura toujours la faculté de proposer au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage un matériau, produit ou composant d'une autre marque en apportant la preuve que celui-ci est techniquement équivalent en tant que tenue dans le temps, robustesse, résistance, tenue des teintes, aspect du fini, possibilité de nettoyage, suivi en entretien et maintenance etc.…

###### L'acceptation de remplacement devra faire l'objet d'un accord écrit du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre.

##### 1.3.3.1.4 - Echantillons et modèles

###### L'entrepreneur est tenu de fournir, à l'acceptation du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre tout échantillon et modèle des matériaux, produits et composants qu'il doit employer. Ces échantillons devront être présentés montés en panoplie ou disposés sur un présentoir et soigneusement fixés, plombés le cas échéant pour éviter toutes substitutions. Ces échantillons inscrits sur un registre et numérotés, une fois acceptés, seront conservés sur le chantier, soit dans le bureau de chantier, soit dans un local nommément désigné. Ils serviront de référence au cours des travaux et lors de la réception des ouvrages.

###### L'entrepreneur doit collaborer à l'exécution de toute maquette prototype dont la réalisation s'avérerait nécessaire et demandée par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre en vue de faciliter la coordination et la bonne exécution des travaux. Ces maquettes ou prototypes feront l'objet de l'agrément du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et éventuellement du bureau de contrôle après quoi ils ne pourront plus être modifiés. Ces modèles servant à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le Maître d'œuvre.

###### Aucune commande de matériel ou de matériau ne peut être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'a pas été matérialisé par un accord du Maître d'œuvre.

##### 1.3.3.1.5 - Agréments, essais et analyses

###### L'entrepreneur sera tenu de produire, à toutes demandes du Maître d'œuvre ou du bureau de contrôle, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses, les agréments (Avis technique, ATEx, Agrément technique Européen ou avis de chantier) des matériaux, produits ou composants, établis par des organismes qualifiés. A défaut de production de ces documents, le Maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

###### Les Avis Techniques devront avoir fait l'objet d'un avis favorable des assureurs.

###### Pour tous les matériaux, produits ou composants fabriqués, soumis à un avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux produits ou composants nommément désignés dans cet avis technique et devra toujours être à même d'en apporter la preuve.

### 1.3.3 - Locaux témoins

###### Le Maître de l'ouvrage, en complément à l'article "Échantillons & Modèles" peut-être amené à demander, lorsque l'avancement des travaux le rendra possible et pour une date qui sera fixée par le Maître d'œuvre, la réalisation d'un local témoin, appartement ou cellule complète, mettant en œuvre en dimensions réelles les matériaux, produits et composants prévus pour l'ensemble de l'opération y compris le cas échéant les ouvrages de gros-œuvre ou V.R.D., aménagements intérieurs, équipements techniques, façades et enveloppe.

###### Cette cellule témoin, si elle est explicitement prévue dans le cadre du présent C.C.T.P, devra être réalisée par les entrepreneurs dans le cadre de leur marché, sans pouvoir prétendre à un supplément de prix, elle servira alors de modèle et de cellule de mise au point à laquelle les entrepreneurs seront tenues d'apporter toutes les modifications jugées utiles par le Maître d'œuvre. Après réception par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre elle sera considérée comme base de référence pour juger de la qualité des prestations mises en œuvre en cours de chantier ou lors de la réception des travaux.

### 1.3.4 - Contrôle technique des ouvrages en cours et en fin de travaux

###

#### 1.3.4.1 - Contrôle des ouvrages en cours de travaux

###### Les contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages seront assurés, périodiquement et en cours de travaux, par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage, éventuellement assisté de toutes personnes de leur choix.

###### Aussi l'Entrepreneur est-il tenu d'assister aux rendez-vous de chantier lorsqu'il a été dûment convoqué par le Maître d'œuvre.

###### En cas d'observation, l'entrepreneur est tenu de donner immédiatement et sans délai les ordres nécessaires pour répondre aux observations faites.

#### 1.3.4.2 - Contrôle des ouvrages en fin de travaux

###### Outre les opérations de réception de travaux qui font l'objet d'un article spécifique, les entrepreneurs devront effectuer, avant réception, les essais et vérifications figurant sur les listes établies par le COPREC dans la mesure ou elles s'appliquent aux installations concernées. Ces listes d'essais et de vérifications de fonctionnement figurent dans les documents techniques COPREC parus dans les suppléments du Moniteur du Bâtiment et des TP)

###### Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignées dans des procès-verbaux qui seront adressés au Maître d'œuvre et au bureau de contrôle avant la réception des travaux.

###### Le Maître d'œuvre ou le bureau de contrôle adresseront au Maître d'ouvrage un rapport explicitant leurs avis relatifs aux procès-verbaux mentionnés ci-dessus

#### 1.3.4.3 - Contrôle interne des entreprises

###### En début de chantier, l'entrepreneur indiquera, par écrit, le nom de la personne en charge d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre au sein de l'entreprise.

###### Le contrôle interne auquel sont assujettie contractuellement les entreprises doit être réalisés aux différents niveaux et consignés par écrit et notamment :

###### Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés soient conformes aux normes et spécifications complémentaires éventuelles du marché.

###### Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques, aux déformations mécaniques ou aux risques de dégradations soient convenablement stockées et protégées.

###### Au niveau de l'interface entre corps d'états, l'entrepreneur est tenu de vérifier, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages réalisés ou exécutés par les autres corps de métier permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.

###### Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est conforme aux D.T.U et aux règles de l'art.

###### Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera, à ses frais, les vérifications et essais imposés par les D.T.U., règles professionnelles, documents techniques et essais particuliers exigés par les pièces écrites.

###### L'ensemble de ces documents sera transmis au Maître d'œuvre ou au contrôleur technique sur simple requête de leur part.

### 1.3.5 - Protection des ouvrages, nettoyages et gestion environnementale du chantier

#### 1.3.5.1 - Protection des ouvrages

###### Chaque entrepreneur est responsable de la bonne conservation de ses ouvrages et équipements; à cette fin il doit en assurer la protection jusqu'à la réception.

###### A la demande du Maître d'œuvre les matériaux de protection mis en œuvre par l'entrepreneur (films, plastiques, cartonnages etc…) seront enlevés par l'entrepreneur et évacués à ses frais.

###### Chaque entrepreneur dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations aux ouvrages finis déjà en place devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection complémentaire de ces ouvrages.

###### Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, au bois apparents, aux appareils électriques, aux revêtements de sols ou de murs etc.…ainsi qu'aux maçonneries adjacentes aux ouvrages qui ne devront subir aucun dommage, si minime soit-il.

###### Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences éventuelles.

###### Pour les ouvrages particulièrement soignés, destinés à rester apparents, l'entrepreneur en charge de ces ouvrages, devra mettre en place des protections efficaces afin de garantir les parties pouvant être exposées aux chocs durant les travaux.

#### 1.3.5.2 - Nettoyages

##### 1.3.5.2.1 - Nettoyage en cours de chantier

###### L’entrepreneur intervenant sur le chantier devra, toujours et immédiatement après exécution de ses travaux procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des locaux.

###### Il aura à sa charge la sortie des gravois après nettoyage et la mise en bennes à un endroit prévu à cet effet aux abords du bâtiment, en respectant les consignes de tri des déchets fixées plus avant et ensuite l'enlèvement du chantier.

###### Il sera formellement interdit de jeter des gravois par les ouvertures de façades sauf à mettre en œuvre un dispositif spécial (goulotte). Ils seront sortis au sceau ou en sacs.

###### En résumé le chantier devra toujours être tenu en parfait état de propreté et chaque entrepreneur prendra toutes dispositions à cet effet.

###### De plus, à raison d'une fois par semaine au minimum, il sera procédé à un nettoyage et un balayage général de l'ensemble de la construction y compris les abords du chantier, les frais inhérents à ce nettoyage seront portés au compte commun des entreprises.

###### En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire appel à une tierce entreprise, les frais seront supportés par les entrepreneurs défaillants.

##### 1.3.5.2.2 - Nettoyage de mise en service

###### Les nettoyages de mise en service avant réception des travaux seront réalisés par l'entrepreneur général qui peut le sous-traiter à une entreprise spécialisée.

###### Ces nettoyages seront soumis aux conditions et prescriptions du Cahier des Prescriptions Techniques Général du CSTB - DTU n°59 - Titre II et font implicitement partie des prestations dus dans le cadre du présent marché.

###### Ils seront rémunérés dans le cadre du compte inter-entreprise ou du compte commun dit compte-prorata.

###### Les nettoyages devront faire disparaître les tâches de peinture, d'huile, de plâtre, de ciment etc.…

###### Toutes les fournitures utiles sont à la charge de l'entreprise.

###### Les produits employés (solvants, décapants, produits de nettoyage divers…), les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage….) devront être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des ouvrages nettoyés ou de leur état de surface notamment les vitrages.

###### Pour tous les revêtements non traditionnels il y aura lieu de se référer aux indications données par le fabricant.

###### Ce nettoyage de mise en service intéresse toutes les parties apparentes et notamment, sans que cela ne soit limitatif :

###### Les revêtements de sols avec un nettoyage adapté à leur nature et au degré de salissures.

###### Le nettoyage des quincailleries

###### L'enlèvement de toutes traces sur tous les équipements

###### L'enlèvement des déchets résultant des nettoyages eux-mêmes

##### 1.3.5.2.3 - Remise en état des lieux

###### Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres détritus, gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier par l'entrepreneur général et les emplacements mis à disposition par le Maître d'ouvrage remis en état au plus tard le jour de la réception des travaux.

###### Tant que les installations de chantier établies sur les emplacements mis à disposition ne seront pas démontées, évacués et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages pouvant être causés aux tiers.

#### 1.3.5.3 - Déchets de chantiers

###### Conformément à la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets, modifiant la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 et la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi qu'en application de la loi 95-101 du 13 juillet 1995 relative aux renforcements de la protection de l'environnement, l'entrepreneur devra se conformer aux instructions et recommandations pour l'élimination et le tri des déchets qu'il s'agisse de déchets inertes (gravois, béton, tuiles etc…), de déchets industriels (revêtement de sols, murs, bois, plastiques etc…) ou de déchets industriels spéciaux (peintures, colles, bitumes, etc…) et devra fournir au Maître d'œuvre un bordereau de suivi de déchets établis suivant modèle fourni au Journal Officiel.

###### Il sera fait application de la circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du BTP qui demande aux producteurs et détenteurs de déchets d'adopter une approche plus volontariste, à la recommandation n° T2-2000 relative à la gestion des déchets, préparée par le GPEM "travaux et maîtrise d'œuvre" ainsi qu'aux dispositions du plan interdépartemental de gestion des déchets de chantier du BTP, de Paris et petite couronne qui sera étendue à l'ensemble du territoire national.

###### Le stockage provisoire sur le site des déchets en vue de leur tri devra être réalisé de manière à respecter la santé et la sécurité des travailleurs, éviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux.

###### L'entrepreneur devra mettre en place des bennes pour recevoir les gravois, détritus, emballages et autres déchets en provenance des travaux et en nombre suffisant pour permettre le tri de ces déchets.

###### Ces bennes seront remplacées au fur et à mesure de leur remplissage et aucune benne ne sera tolérée sur le chantier lors des WE.

###### Les frais entraînés par la mise en place et l'enlèvement de ces bennes ainsi que du traitement des déchets seront à la charge du compte commun des entreprises sauf spécifications contraires du présent CCTP et notamment en cas de travaux de désamiantage dont l'élimination des déchets devra être conforme à la circulaire UHC/QC2 n° 2005-18 du 22 février 2005 suivant arrêté du 25 avril 2005.

#### 1.3.5.4 - Nuisances sonores

###### Toutes les dispositions devront être prises (organisation du chantier, démarche de sensibilisation du personnel etc..) pour réduire le bruit au niveau le plus bas possible compte tenu des techniques disponibles afin de ne pas exposer les travailleurs à des niveaux de bruit incompatibles avec leur santé et respecter les exigences du code du travail.

###### La limitation des bruits de chantier devra être traitée par les entrepreneurs dans le strict respect de la législation en vigueur et notamment la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 y compris ses décrets et arrêtés d'application et la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.

###### De plus les engins utilisés à l'intérieur des locaux seront manuels ou à énergie électrique et munis des derniers perfectionnements techniques réduisant leur niveau sonore. Aucun appareil équipé de moteur à explosion ne sera toléré. Le matériel roulant sera équipé de roues pneumatiques.

###### Les matériels de chantier seront conformes à l'arrêté du 18 avril 2002, pris en application de la directive européenne 2000/14/CE qui réglemente les émissions sonores de la quasi-totalité des engins et matériels de chantier.

###### La limitation des nuisances causés aux riverains passe par une réduction des bruits générés aux alentours et ne devant pas excéder, ponctuellement, 85 dB(A)

#### 1.3.5.5 - Horaires du chantier

###### L'entrepreneur devra se conformer strictement aux instructions du Maître d'Ouvrage en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers. Il supportera les interruptions de travail nécessités par les besoins de fonctionnement de l'établissement en cas de travaux en site occupé et prendra en charge toutes les mesures qui lui seront demandées pour ne pas gêner les services et notamment la restriction des périodes de levage, approvisionnement, travaux bruyants en fonction de l'environnement du chantier.

### 1.3.6 - Trous, réservations, percements, passages, scellements, rebouchage et raccords

###### Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporations etc… nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages. Dans tous les ouvrages verticaux et horizontaux de façade, ainsi que dans tous les éléments préfabriqués le cas échéant, tous les percements, passages, trous, gaines etc… devront être réservés à la fabrication par l'entrepreneur, les refouillements, percements et autres prestations du même type étant formellement interdits sauf prescriptions particulières du présent C.C.T.P.

###### En conséquence les entrepreneurs des corps d'état secondaires devront, en temps utile, prendre toutes dispositions afin de faire prévoir à la préfabrication toutes les réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages, à partir des plans d'exécution.

# 2 – Installations de chantier

## 2.1 – Aménagement des locaux

###### L’entrepreneur prend possession des locaux qui lui sont laissés par le maître d’ouvrage : sanitaire, locaux pour réfectoire et vestiaire.

###### Il a à sa charge :

###### L’équipement et l’organisation des locaux (vestiaires, armoires, tables et chaises, micro-ondes…),

###### L’entretiens et le nettoyage des locaux,

###### Le raccordement aux réseaux existants (EU-EV),

###### La remise en état des locaux après repliement des installations en fin de chantier.

###### Avant prise de possession des lieux, l’entreprise effectuera un constat des états

## 2.2 – Armoire de chantier

###### L'entrepreneur fournira une armoire de chantier règlementaire, prévue en puissance suffisante pour ce chantier et tous les corps d’état susceptibles d’intervenir de façon simultanée. Le raccordement se fera sur les installations existantes du lycée à proximité, en accord avec le coordonnateur SPS.

## 2.3 – Protection et balisage

###### L'entrepreneur du présent lot doit, pendant toute la durée du chantier, l'ensemble des signalétiques et balisages nécessaires du chantier et que pourront lui demander le coordonnateur SPS, le maître d’œuvre ou le maître d’ouvrage pour garantir la sécurité des compagnons et des tiers.

###### Cette prestation comprend notamment :

###### La signalétique d'accès aux locaux base vie et salle de réunions,

###### La signalétique d'accès aux sanitaires accessibles aux personnels de chantier,

###### La signalétique des circulations horizontales et vestiaires accessibles aux personnels de chantier et/ou interdits aux mêmes personnels,

###### La signalisation d'interdiction de fumer dans les locaux,

###### La signalétique d'interdiction d'accès au chantier par le public,

###### Le balisage des circulations en fonction du phasage,

###### L’ensemble de la signalétique devra régulièrement être maintenue en état.

# 3 – DEMOLITION / DEPOSE

## 3.1 – Description des ouvrages

###### L’entreprise interviendra dans des locaux vides de tous meubles, elle procèdera à la dépose des ouvrages existants comme décrit ci-après. Le mode de réalisation est laissé au libre choix de l’Entreprise dans la mesure où seront respectées toutes les règles de sécurité en vigueur. Il est demandé aux Entreprises de présenter en phase de préparation de chantier de présenter une la méthodologie envisagée pour les travaux de démolition prévus sans bouleverser les ouvrages structurels existants.

### 3.1.1 Dépose et repose des équipements scolaires dans les salles de classe

###### L’entreprise déposera l’ensemble des équipements scolaires d’enseignements (tableaux, projecteur, etc…) présents sur les fonds verticaux qui seront mis en peinture. Les dégradations remarquées avant la dépose devront être référencées et signalées à la maitrise d’ouvrage.

###### Ces équipements devront être stockés et protégés de toute dégradation éventuelle.

###### L’entreprise devra procéder à la repose de l’ensemble de ces équipements.

### 3.1.2 Evacuation et mise en décharge des gravois

###### Les gravois de l’ensemble des corps d’état (sauf matériaux plombés) seront enlevés du chantier au fur et à mesure des travaux. Ceux-ci seront triés selon leur nature et stockés dans des bennes permettant le regroupement de chaque type de gravois. Les bennes seront par défaut sur la voie publique et l’entreprise devra se charger de toutes les démarches administratives pour les autorisations et droits de stationnement, tous les frais de mise en décharge qui s’y rapportent seront compris dans l’offre. Sous réserve de l’accord de la maîtrise d’ouvrage et du coordinateur SPS une benne sera amenée sur site pour faciliter les opérations.

# 4 – REVETEMENT MURAL TYPE « SPM »

## 4.1 – Description des ouvrages

### 4.1.1 Application

###### Protection des murs sur des surfaces importantes afin de couvrir toutes les parties exposées. Ce panneau peut être utilisé dans les chambres et certaines circulations (établissements de santé, scolaires...), ainsi que dans les blocs opératoires ou salles blanches. Il peut être thermoformé pour habiller les poteaux ronds (diamètre inférieur à 800 mm) et pour assurer une hygiène parfaite dans les angles. Sa finition est discrète, matifiée pour un rendu feutré et sobre, avec toujours les mêmes performances techniques de résistance aux chocs, aux rayures, à l’usure et aux agents chimiques.

### 4.1.2 Présentation

###### Modèle : panneau de protection et d’habillage « Decochoc »

###### Dimensions du panneau standard : 3 m x 1,30 m

###### Options sur mesure : découpe, pliage en L ou en U, thermoformage, chanfrein

###### Epaisseur : 2 mm

###### Matériau : PVC antibactérien classé M1 (Bs2d0) et coloré dans la masse

###### Aspect de surface : légèrement grainé (grain “Optimixt“\*)

###### Fixation : par encollage avec la colle acrylique SPM ou le mastic-colle universel SPM. Les joints entre panneaux peuvent être réalisés avec un joint thermo soudé ou avec un joint silicone de couleur coordonnée à la gamme

###### Coloris : 33 standard.

### 4.1.3 Descriptif type

###### Fourniture et pose de panneaux de protection et d’habillage (de type Decochoc de SPM) en PVC rigide antibactérien, classé M1 (Bs2d0) et coloré dans la masse. Sa surface est légèrement grainée (de type “Optimixt“ de SPM). Sa longueur est de 3 m, sa largeur de 1,30 m et son épaisseur de 2 mms.

###### Le niveau de décontamination atteint doit permettre l’utilisation du panneau dans les zones les plus sensibles en terme infectieux (Secteur IV selon l’Institut Pasteur). La résistance du panneau aux produits chimiques et aux tâches doit avoir été prouvée selon la norme ISO 26987 sur les produits de nettoyage usuels. L’aptitude à la décontamination nucléaire selon la norme ISO 8690 doit être excellente.

###### Environnement : Sa formulation est exempte de métaux lourds y compris de plomb et d’étain (valeurs négligeables inférieures à 50 ppm), ainsi que de CMR1 et CMR2 permettant de recycler 100 % des déchets et de répondre à 7 cibles de la démarche HQE. La stabilisation thermique est réalisée au calcium - zinc. Le niveau d’émission de substances volatiles dans l’air intérieur a été testé (inférieur à 15μg/m3) selon la norme ISO 16000-6et est très faible (A+) selon le décret n° 2011-321 du 23 mars 2011 et l’arrêté d’application du 19 avril 2011. 100 % du produit est recyclable.

###### Coloris : au choix du maître d’œuvre dans la gamme du fabricant.

###### Mode de pose : par encollage suivant prescription du fabricant.

## 4.2 – Condition de pose

Le panneau DECOCHOC doit être fixé avec une colle acrylique. Dans le cas de plaques bruts et panneaux Placoplatre BA13, appliquer un primaire de type UZIN PE360 avant encollage.

### 4.2.1 Informations à noter sur la colle acrylique SPM

###### La colle acrylique SPM est sans solvant et inodore. Elle ne présente aucune contre-indication concernant la législation Établissements Recevant du Public ERP.

###### Cette colle offre un long temps de travail, adhère sur supports absorbants et possède un track élevé.

###### La colle acrylique SPM a un temps de gommage compris entre 20 et 30 minutes dans des conditions de températures entre 18 et 25°C et avec une humidité relative à l’air à 75%. Ce temps de gommage varie ensuite en fonction de la température, de l’humidité de l’air et de la porosité du support.

###### Une fois le gommage terminé, le panneau collé peut être repositionnée de quelques millimètres. Il ne sera pas possible d’ajuster le positionnement du panneau une fois le marouflage effectué.

###### Les bavures de colle fraiches peuvent être éliminées avec de l’eau tiède. Les traces sèches peuvent être retirées à l’aide d’une spatule PVC.

###### La colle acrylique SPM peut être stockée pendant douze mois et doit être protégée du gel.

# 5 - PEINTURE

###### Les peintures employées seront choisies parmi les marques Guittet, Tollens, La Seigneurie, Zolpan ou techniquement équivalent. Elles seront adaptées au type de support et leur mise en œuvre sera conforme aux DTUs et prescriptions du fabriquant.

## 5.1 – Préparation des supports

###### Réception et acceptation des supports existants. Travaux préparatoires sur supports conformément à la réglementation en vigueur et aux DTUs. Les échafaudages nécessaires à la réalisation des présents ouvrages sont prévus dans l’offre de l’entreprise et ne pourront donner lieu à aucune réclamation.

###### Ces travaux comprennent :

###### Protection des vitrages,

###### Brossage et époussetage des supports,

###### Sur anciens fonds à la colle ou assimilés : Grattage et lavage,

###### Sur ancien fonds de revêtements lessivables :

###### Adhérents : lessivage pour repeindre, si nécessaire, ponçage des subjectiles brillants pour rendre la surface mate

###### Non adhérents : grattage à vif ou décapage, rinçage

###### Sur ancienne toile de verre :

###### Dé-tapissage des zones non adhérentes, ponçage,

###### Sur anciens fonds de décors vernis ou cirés : lessivage à l'alcali pour enlèvement des couches de vernis ou de cire, ponçage

###### Grattage des parties mal adhérentes, ouverture des crevasses éventuelles,

###### Rebouchage, calicotage éventuel des fissures

###### Raccord d’enduit et enduit non repassé

###### Ponçage et époussetage

###### Compris réalisation si nécessaire, suivant état du support, d’un enduit garnissant en complément sur l’ensemble de la surface, et toutes sujétions pour mise en état du support prêt à recevoir une peinture ou un revêtement mural.

###### Évacuation des déchets à la décharge sélective.

###### Parements livrés prêts à peindre

### 5.1.1 - Fonds verticaux et horizontaux

###### Réalisation de travaux préparatoires sur fond existant de toute nature en partie verticale, horizontale ou inclinée, travaux à réaliser par tous moyens appropriés. Les fonds anciens verticaux seront systématiquement entoilés avec un voile de fibre de verre de type Lecoglas de chez LECO ou équivalent, aux caractéristiques suivantes :

###### Classement au feu M0

###### Aspect lisse non tramé

###### 110g/m² minimum

###### Localisation : Toutes surfaces verticales visibles impactées par l’opération.

### 5.1.2 - Supports bois et dérivés

###### Sur supports neufs :

###### Epoussetage,

###### Reprises et rebouchages à la pâte à bois,

###### Ponçage,

###### Impression microporeuse.

## 5.2 – Finitions travaux de peinture

###### Travaux de finition par application de peinture à réaliser suivant la nature du support et conformément aux normes et règles de bonne mise en œuvre et aux DTUs. Les couches successives ne seront appliquées qu'après autorisation du Maître d'Œuvre. Sauf impossibilité technique, les tons des différentes couches de peinture seront légèrement différents (du plus foncé au plus clair à partir du subjectile). Sauf contre-indication, la peinture de chaque couche sera correctement croisée. Une couche ne sera appliquée qu'après séchage complet de la précédente.

###### Sauf précision explicite, le degré de brillant mentionné sera étalonné ainsi :

###### Mat > Satiné mat > Satiné moyen > Satiné brillant > Brillant

###### Par défaut de précision, le degré retenu sera Satiné moyen.

###### Après achèvement et séchage de la couche de finition, le ton définitif sera tout à fait régulier et conforme au ton de l'échantillon accepté par le Maître d'Œuvre.

### 5.2.1 - Supports verticaux et horizontaux en maçonnerie et plâtrerie

###### Travaux de finition sur fond existant et neuf à peindre comprenant :

###### Egrenage, époussetage des supports

###### Primaire d'accrochage opacifiant adhérent et isolant en phase aqueuse de type Tol-Prim P de chez Tollens ou techniquement équivalent, très faible niveau d’émission de substances volatiles dans l’air intérieur, A+

###### 2 couches de peinture acrylique satinée velouté de type Idrotop Velours Plus de chez Tollens ou techniquement équivalent, très faible niveau d’émission de substances volatiles dans l’air intérieur, A+

###### Rechampissage

###### Y compris protections, tous détails et toutes sujétions d'exécution.

###### La finition demandé est de type A sur les supports neufs et de type B sur les supports anciens.

###### Tons aux choix de l'Architecte.

###### Application de peinture dans deux tons différents.

###### Localisation : toutes surfaces verticales visibles, compris faux plafonds, joues et retombées dans les sanitaires et leur local technique

### 5.2.2 - Supports bois

###### Suite aux travaux de préparation des supports, finition par application de deux couches de peinture satinée microporeuse adaptée à la nature du support. Y compris toutes sujétions de teintes selon choix du Maître d'œuvre, échafaudages, réchampissages, tous détails et toutes sujétions d'exécution. Application de peinture dans un ton.

###### Localisation : Tous ouvrages bois visibles (chant plats, menuiseries extérieures…). La porte d’entrée et les fenêtres seront à peindre sur les 2 faces.

# 6 - MENUISERIE

###### Les peintures employées seront choisies parmi les marques Guittet, Tollens, La Seigneurie, Zolpan ou techniquement équivalent. Elles seront adaptées au type de support et leur mise en œuvre sera conforme aux DTUs et prescriptions du fabriquant.

## 6.1 – Lisse de protection bois

###### Fourniture et pose, de lisse de protection à hauteur de table moyenne en médium standard vernis en atelier (ep = 12 mm ; h = 200 mm), fixation mécanique et par collage sur mur ou Placoplatre, y compris toute sujétion d’exécution.